.B
no.44

Lettres patentes

DV ROY, POVR L'ENtretenement du dernier Edict de Pacificatiõ, & Articles arrestez en la Conference de Nerac: & pour faire saisir les biens de ceux qui se sont esleuez en armes, contre la teneur dudict Edict & Articles.

Publié en Parlement le sixiéme iour de Iuin, 1580.

A PARIS,
Par Federic Morel Imprimeur ordinaire du Roy.
1580.
Auec Priuilege dudict Seigneur.

LETTRES PATENTES

du Roy, pour l'entretenement du dernier Edict de Pacification, & Articles arrestez en la Conference de Nerac: & pour faire saisir les biens de ceux qui se sont esleuez en armes contre la teneur dudict Edict & Articles.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme depuis la conclusion de nostre dernier Edict de pacification, nous n'ayons cessé de tenter tous moyens qui nous ont esté possibles, pour en faire recueillir à tous

nos subiets le fruict que nous auons desiré de leur promouuoir par iceluy, & de les faire viure les vns auec les autres en toute vniõ, paix & amitié, auec vne entiere obliuiõ des maux soufferts de part & d'autre, pendant le temps que les troubles auoient eu cours. Et soit ainsi que nous n'ayons rien oublié en cela du soing paternel que peut auoir vn bon Roy sur ses subiets, enuers lesquels a esté tesmoignee nostre amitié & affection de toutes les façõs qu'elle se pouuoit exprimer: dont il est aduenu par la grace de Dieu, que plusieurs de nos Prouinces sont demeurees pacifiques, ausquelles ceux qui font profession de la religion pretendue reformee ont vescu, comme ils viuent encores auiourd'huy, paisiblement auec nos autres subiets catholiques, iouyssans tous ensemble d'vn heu-

reux

reux repos & tranquillité ſoubs le benefice dudict Edict: lequel pour auoir cogneu n'eſtre bien eſtably ny executé en d'autres Prouinces, la Royne noſtre treshonoree Dame & Mere, qui n'a iamais eſpargné aucune peine ny trauail pour aduancer le bien de noſtre Royaume, ſ'y ſeroit fort volontiers acheminee, & en vn long & fort incõmode voyage qu'elle y auroit faict, accompaignee d'aucuns Princes de noſtre ſang, & autres grands perſonnages de noſtre Cõſeil priué & d'Eſtat, elle auroit recerché tous moiens propres & conuenables pour faire eſtablir & executer iceluy Edict: pour lequel effect elle ſeroit entree en cõference auec noſtre treſcher & treſ-amé beau-frere le Roy de Nauarre, & aucuns deputez de nos ſubiets faiſans profeſsion de ladicte religion pretendue reformee. Aiant

accordé auec eux les articles de la Conference de Nerac, que nous aurions depuis approuuez & ratifiez, & faict publier par toutes nos Courts de Parlemens. En eſperãce que ceux de ladicte religion pretendue reformee, qui par leſdicts articles ont eu quelque extenſion fauorable plus grande que ce qui eſtoit contenu en noſtredit Edict, ſeroient de tant plus induits à embraſſer le repos que nous leur auons voulu donner, & delaiſſer le ſcrupule de desfiance qui diſoient les trauailler: dõt tant ſ'en faut qu'ils aient fait leur profit, qu'au contraire ils n'ont, en la plus part des lieux, tenu aucun compte de ſatisfaire au contenu dudit Edict, & Articles d'icelle conference, contre la promeſſe & iuremẽt ſolennel qu'ils en auroiẽt fait: ne ſeſtans pas contentez de ne point rendre & remettre les villes

qui

qui leur auoient eſté baillees en garde pour certain tẽps, au terme pource arreſté & prefix. Mais en aiant pris d'autres par force & violence, en la priſe deſquelles ont eſté exercez infinis meurtres, rançonnemens, maſſacres, & autres actes inhumains ſur nos ſubiets Catholiques. Comme il ſe peut dire eſtre aduenu en la ville de Mande, & pluſieurs autres villes des pays de Guienne, & Languedoc, qu'ils detiennẽt encores auiourd'huy contre noſtre volõté : à quoy auroit eſté adiouſtee la venue inopinee de noſtre treſcher & treſamé couſin le Prince de Condé à la ville de la Fere en Picardie, ſans nous en auoir aduerti, ny eu ſur ce noſtre congé ny permiſsiõ. Auquel lieu encores qu'il ne peuſt auoir ſa demeure, qui luy eſt deſtinee à ſainct Iean d'Angely, ſuiuant le trente-quatriéme des articles

ſecrets faits auec ledit Edict de pacification. Ce neantmoins en vſant de noſtre plus grande bonté enuers luy, & voulãs eſſayer de vaincre les mauuais deſſeings de ceux qui ont enuie de troubler noſtre Royaume, Nous aurions eu agreable, qu'il y peuſt demeurer au lieu dudit ſainct Ieã d'Angely, à la charge de ſ'y contenir doucement, ſans troubler le repos de la Prouince, de faire vuider la garniſon qui eſtoit audict ſainct Iean, & de le remettre en tel eſtat qu'il deuoit eſtre, ſuiuant noſtredit Edict au bout de ſix annees. A quoy noſtredict couſin n'auroit aucunement de ſa part ſatisfaict. Ains pendant ſon ſeiour de la Fere ſe ſeroient aſſemblez beaucoup de gens en armes de ceux de ladicte nouuelle religion, qui auroient tenté des entrepriſes ſur aucunes des places de noſtredit pays de

Picardie,

Picardie, & Isle de France, faict plusieurs incursions, leuees de deniers & contributions de viures sur nos bons subiets Catholiques, & autres violences à leur grande ruine & oppression : comme ils y continuent encores de present: ensemble en plusieurs autres de nos Prouinces, esquelles ils prennent prisonniers nos bons subiets Catholiques, chassent les Ecclesiastiques de leurs Eglises, occupent & detiennent par force leurs biens & possessions, leuent les deniers de nos tailles, & saisissent ceux de nos receptes : Tous actes biẽ esloignez du deuoir, reuerence, & obeïssance que nous deuons attendre, & qui nous est deuë par nos subiets: Pour lesquels ceux qui les ont commis, sont, suiuant le vingt-cinquiéme article de ladite cõference, declarez criminels de leze Maiesté,

eux & leur posterité infames & inhabiles à iamais de tous honneurs, charges, dignitez, & succesſiõs, ainſi que plus amplement le contient iceluy article. Et comme nous entendons eſtre procedé contre eux, ſuiuant la rigueur de noſtre ſuſdit Edict & articles d'icelle conference: Ainſi noſtre volonté & intention eſt, de maintenir & conſeruer ceux qui ſe contiennent ſelon le deuoir, de l'obeïſſance duquel ils nous ſont naturellement obligez.

Et à ceſte cauſe ſçauoir faiſons que nous, apres auoir meurement conſideré ſur ceſte affaire auec la Royne noſtre treshõnoree dame & mere, les Princes de noſtre ſang, & autres grands Princes & Seigneurs de noſtre conſeil priué & d'Eſtat, eſtans pres de nous: Auons par leur aduis, & de noſtre pleine puiſſance

& auctorité Royale, de nouueau dit, declairé & ordonné, disons, declairons & ordonnõs, Que aymans, cõme nous faisons, le bien de nos subiects, & desirans euiter toutes occasions qui peuuent faire renaistre les troubles en nostre Royaume, nous voulons & entendõs, que nostre susdit Edict de Pacification & les articles de ladicte Conferẽce de Nerac, soiẽt maintenus, gardez & obseruez inuiolablement, selon leur propre forme & teneur. Et que ceux de nos subiects de la Religion pretendue reformee, qui se voudront contenir soubs iceulx, comme l'obeissance & loyauté qu'ils nous doiuẽt les y oblige, soient conseruez en leurs personnes, vies & biẽs, en tous les endroicts de nostredit Royaume, auec liberté de leur conscięce & exercice de leurdite religion, selon qu'il est permis

par iceux Edict & Articles d'icelle cõferẽce de Nerac, ſans qu'il leur ſoit en cela donné aucun trouble ny empeſchement. Et là où aucuns d'iceux, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, auroiẽt eſté ſi mal aduiſez, que de ſ'eſleuer en armes pour troubler le repos publicq, contre l'obeiſſance qu'ils nous doiuent, ſeroient partis de leurs maiſons à ceſt effect, ou pour ſe retirer hors de noſtre Royaume en Allemaigne ou ailleurs, à fin de adherer & participer auec ceux qui font praticques & menees pour amener des gens de guerre eſtrangers cõtre noſtre ſeruice, à l'offenſion de nos bons & loyaux ſubiets. Nous voulons que apres deuë perquiſition & information faicte par les gens de nos courts de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, ou autres nos Iuges

Royaux

Royaux de ceux qui ſeront de la qualité ſuſdicte, ils procedẽt à la ſaiſie de leurs biens meubles & immeubles, faiſant faire bon & loyal inuentaire deſdicts meubles, & les baillent en garde à quelque bon & notable perſonnage, pour eſtre procedé à la vente d'iceulx au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſans que les acheteurs puiſſent eſtre à l'aduenir contraincts de rendre & reſtituer les choſes par eulx ainſi achetees, quelques declarations qui puiſſent eſtre expediees au contraire. Et ce nonobſtant oppoſitiõs ou appellations quelscõques propoſees ou à propoſer par les femmes, enfans, heritiers, creanciers, ou autres pretendants droict ſur les biens ſuſdicts pour ſaiſies au parauant faictes ou autrement, ſur leſquelles oppoſitions ils aurõt à ſe pourueoir en la Chambre

de l'Edict de Pacificatiõ, qui se trouuera estably en nosdictes Courts de Parlemens. Et là où il n'y auroit aucune Chambre de l'Edict estably, se vuyderont icelles oppositions en la grãd Chambre de nosdictes Courts de Parlemens, soubs le ressort desquelles se trouueront lesdicts biens: & quant aux immeubles, nous voulons qu'ils soient semblablement saisiz soubs nostre main, & que au regime & gouuernement d'iceux soiẽt establiz de bõs & suffisans Commissaires, qui seront contraincts en accepter la charge & commissiõ, nonobstant toutes excuses, exemptions, & priuileges generaux & particuliers qu'ils peussent alleguer au contraire. Pour estre par apres procedé au plustost que faire se pourra au bail à ferme, au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere accoustumee

pris

pris & perceuz les fruicts d'iceux: Nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelsconques, qui ſerõt iugees & decidees ainſi que deſſus eſt dict deſdicts meubles. N'entendans que en vuidant icelles oppoſitiõs l'on ayt aucun eſgard aux pretendues aduances que aucuns fermiers pourroiẽt alleguer, ny que les creanciers puiſſent eſtre payez ſur les meubles & fruicts ſaiſiz & vendus comme dict eſt. Pourueu que les immeubles ſoient ſuffiſans, & qu'il apparoiſſe que la debte a eſté creée ſans fraude & ſimulation. Semblablemẽt à ce que les femmes pourroient dire, que les meubles & fruicts des immeubles leur appartiennent, comme eſtans de leur dot & propre. Sauf à noz Iuges de leur ordõner pour leur viure & entretenemẽt telle prouiſiõ moderee qu'ils auiſeront bon eſtre.

Comme ils ferõt en ſemblable pour la nourriture des enfans deſquels les peres ont la gardenoble, & iouiſſent des fruicts de leurs biens, pourueu que leſdictes femmes & enfans ſe contiennent ſoubs noſtre obeiſſance, ſans participer, adherer ou fauoriſer auſdits eſleuez en armes en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit: demeurãs neantmoins auſdicts oppoſans leurs actions entieres ſur leſdicts immeubles ainſi que de droict.

Defendons en outre à tous ceux qui doiuent aux ſuſdicts eſleuez en armes, ou leurs adherans & complices, rente ou autre choſe, de leur en rien payer, ains leur enioignons de le venir declairer à nos Iuges incontinent apres la publication de ces preſentes ſur peine du quadruple, & d'eſtre procedé contre eux criminellement comme fauteurs & adherans

auſdits

auſdicts eſleuez. Faiſons auſſi treſ-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes d'acheter aucune choſe des ſuſdicts eſleuez en armes, de leurs adherans & complices, declairans des à preſent tout ce qu'ils auront acheté, à nous acquis & confiſqué. Voulons en outre eſtre procedé contre leſdicts acheteurs criminellement : de tous leſquels deniers prouenus de la vente d'iceux meubles, & fruits des immeubles, ſeront dreſſez de bõs & amples proces verbaux par les commiſſaires à ce commis, qui les mettront és mains des Threſoriers de France, Generaux de nos finances en la generalité, ſoubs l'eſtendue de laquelle ſe trouueront leſdits meubles, & ſeront ſituez & aſſis iceux immeubles. Sur leſquels proces verbaux noſdits Threſoriers generaux dreſſeront leurs Eſtats aux

receueurs particuliers des lieux: pour estre lesdicts deniers par eux receus, & mis és mains des Receueurs generaux de nos finances. Et employez par les mandemens, rescriptions ou quictances des Threſoriers de noſtre eſpargne, en l'acquit des deſpenſes que nous ſerons contraints & forcez faire à l'entretenement des gens de guerre que nous mettrons ſus pour reſiſter aux entrepriſes & pernicieux deſſeings de ceux qui ſe ſont eſleuez en armes contre noſtre authorité, & veulent troubler le repos public de noſtredict Royaumé. Voulans en outre que noſdits Officiers vacquent en toute diligence, & tous autres affaires ceſſans, à faire & parfaire le proces criminel & extraordinaire auſdicts eſleuez, leurs fauteurs & adherans, & procedent aux iugemens & arreſts contre les ſuſdicts, ſelon la

rigueur

rigueur de nos Edicts & Ordonnances.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans & autres nos Iuges, que noz presens declaration, vouloir & intention, ils facent publier, verifier, & enregistrer en nosdictes Courts & sieges particuliers, à ce que chacun en ait bonne cognoissance, entretenir, garder, & obseruer, sans qu'il y soit contreuenu en quelque sorte ou maniere que ce soit, ou puisse estre. Mandant à nos Aduocats & Procureurs generaux & particuliers, d'y tenir la main de leur part, & nous aduertir du deuoir & diligence dont il aura esté vsé à l'execution de cesdictes presentes. Lesquelles en tesmoing de ce nous auons voulu signer de

noſtre propre main, & à icelles faict mettre & appoſer noſtre ſeel. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris le troiſiéme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts, & de noſtre regne le ſeptiéme.

Signé, HENRY.

Et plus bas eſt eſcript, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil,

BRVLART.

Et au deſſoubs,

Leuës, publiees & regiſtrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy. *Et en ſeront enuoyees copies aux ſubſtituts dudict* Procureur general *és* Bailliages, Seneſchaucez, Preuoſtez *de ce reſſort, pour à leur diligence y eſtre publiees & executees: & de la publication & execution en certifieront la* Court.

A *Paris*

A Paris *en Parlement le ſixiéme iour de* Iuin, *l'an mil cinq cens quatre vingts.*
Ainſi ſigné, DE-HEVEZ.

Leuës & *publiees en* Iugement *au parc* Ciuil *du* Chaſtellet *de Paris l'*Audience *tenant, & regiſtrees, oy & ce requerant le* Procureur *du* Roy *audict* Chaſtellet *le* Mercredy *huictiéme iour de* Iuin, *l'an mil cinq cens quatre vingts.*
Ainſi ſigné, DROVART.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patẽtes du Roy, donnees à Paris le quatriéme iour de Mars, mil cinq cents soixante-vnze, signees sur le reply, Par le Roy, Monsieur le grand Aumosnier present, DE-NEVFVILLE, & seellees du grãd seel dudit Seigneur, en cire iaune, sur double queuë: verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aides, que au Chastellet de Paris: Il est permis à Federic Morel son Imprimeur ordinaire d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandements, & Lettres patentes, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, si ce n'est du vouloir & consentemẽt dudict Morel: sur les peines contenues esdictes Lettres. En oultre a ledict Seigneur voulu, que apposant par ledit Morel vn extraict sommaire de ses Lettres, au commencemẽt ou à la fin de chascun des Liures qu'il imprimera, elles soient tenues pour suffisammẽt notifiees & venues à la cognoissance particuliere de tous ceulx qu'il appartiendra, sans qu'ils en puissent pretẽdre cause d'ignorãce.

La confirmation de ce que dessus, auec ampliation, a esté octroyee audict Morel le vingtiéme d'Apuril, 1575. Par le Roy, De Neuf-ville.

Et le XXI. iour de Feurier, 1578.

Signé,
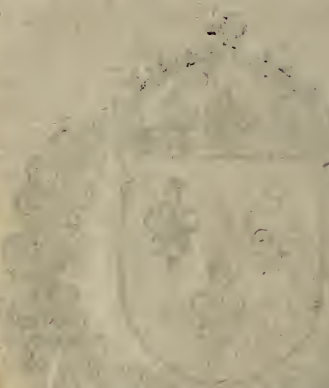
FIZES.